

Ce fichier a été téléchargé le Friday 31 January 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Jan. 31, 2025.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre II — Des formalités relatives à la célébration du mariage

Extrait

Article 166

Version du March 17, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Les deux publications ordonnées par l'article 63, au titre des Actes de l'état civil, seront faites à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile.

Version du June 21, 1907

Texte source : *Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.*

La publication ordonnée par l'article 63 sera faite à la municipalité du lieu où chacune des parties contractantes aura son domicile ou sa résidence.

Version du Aug. 23, 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.*

La publication ordonnée à l'article 63 sera faite à la mairie du lieu du mariage et à celle du lieu où chacun des futurs époux a son domicile ou, à défaut de domicile, sa résidence.